

[Tous les codes](#)[Sommaire de ce code](#)[Article precedent](#)[Article suivant](#)

CODE DE LA CONSOMMATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)
Livre Ier ; Information des consommateurs et formation des contrats
Titre Ier ; Information des consommateurs
Chapitre II ; Modes de présentation et inscriptions

Article R112-27

(Décret n° 98-879 du 29 septembre 1998 art. 14 Journal Officiel du 2 octobre 1998)

(Décret n° 2000-705 du 20 juillet 2000 art. 4 Journal Officiel du 28 juillet 2000)

Avant leur mise sur le marché, les denrées alimentaires, qu'elles soient préemballées ou non préemballées, doivent être accompagnées d'une indication permettant d'identifier le lot auquel elles appartiennent.

L'indication du lot est déterminée et apposée, sous sa responsabilité, par le producteur, le fabricant ou le conditionneur de la denrée alimentaire ou par le premier vendeur établi à l'intérieur du territoire de la Communauté européenne.

Source : [LEGIFRANCE](#)

Implémentation web : [Centre de recherches en informatique](#) de l'[Ecole des mines de Paris](#) (projet de recherches en informatique juridique : [R. Mahl](#))